



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126/23

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-615/20 | YP e.a. et C-671/20 | M. M. (Levée d'immunité et suspension d'un juge)

### **Les juridictions nationales sont tenues d'écarter l'application d'un acte ordonnant, en méconnaissance du droit de l'Union, la suspension des fonctions d'un juge**

Le 18 novembre 2020, la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise a adopté une résolution autorisant l'ouverture d'une procédure pénale contre le juge I. T. du tribunal régional de Varsovie, le suspendant de ses fonctions et réduisant sa rémunération pour la durée de la suspension. À la suite de cette résolution, les affaires initialement traitées par le juge I. T. ont été réattribuées à d'autres formations de jugement, à l'exception de l'affaire pénale ayant donné lieu au renvoi préjudiciel dans l'affaire C-615/20.

Dans l'affaire C-615/20, la formation de jugement du tribunal régional de Varsovie, au sein de laquelle le juge I. T. siège en tant que juge unique, a soulevé des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la chambre disciplinaire<sup>1</sup> et demandé si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une telle instance puisse lever l'immunité pénale des juges des juridictions de droit commun et les suspendre de leurs fonctions. En outre, elle a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si le droit de l'Union, notamment les principes de primauté et de coopération loyale, s'oppose à ce que la résolution en cause soit considérée comme contraignante et si le juge I. T. est, en conséquence, fondé à poursuivre l'examen de la procédure pénale dont il se trouve en l'occurrence saisi.

Dans l'affaire C-671/20, un juge qui s'est vu réattribuer une des affaires initialement confiées au juge I. T. a demandé à la Cour si le droit de l'Union exige qu'il s'abstienne de poursuivre l'examen de cette affaire, sans tenir compte de la résolution de la chambre disciplinaire adoptée à l'encontre du juge I. T., et si les autorités judiciaires nationales compétentes sont tenues de permettre au juge I. T. de continuer à connaître de cette même affaire.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que cette résolution a été fondée sur des dispositions nationales que la Cour a récemment jugées contraires à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du traité sur l'Union européenne<sup>2</sup> en ce qu'elles habilitaient la chambre disciplinaire, dont l'indépendance et l'impartialité n'étaient pas garanties, à statuer sur des affaires ayant une incidence directe sur le statut et l'exercice des fonctions des juges, telles que l'ouverture d'une procédure pénale à l'égard de ceux-ci. Eu égard à l'autorité qui s'attache à l'arrêt constatant un manquement d'un État membre ainsi qu'à l'effet direct de cette disposition et au principe de primauté du droit de l'Union, **les juridictions polonaises sont donc tenues d'assurer le respect de ladite disposition et de ce constat de la Cour et appelées à en tirer toutes les conséquences**, même en l'absence de mesures législatives nationales.

<sup>1</sup> La chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise a, entre-temps, été supprimée. Voir ordonnance du 21 avril 2023, Pologne/Commission, [C-204/21 R-RAP](#), point 26 (voir aussi CP n° [65/23](#)).

<sup>2</sup> Arrêt du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), [C-204/21](#) (voir aussi CP n° [89/23](#)).

À cette fin, **les juridictions nationales doivent écarter l'application d'un acte tel que la résolution de la chambre disciplinaire lorsque cela est indispensable au regard de la situation procédurale en cause pour garantir la primauté du droit de l'Union, sans qu'aucune considération tirée du principe de sécurité juridique ou liée à une prétendue autorité de chose jugée puisse y faire obstacle.** S'agissant de la sécurité juridique, la Cour relève, en particulier, que tant la procédure pénale dans l'affaire C-615/20 que celle dans l'affaire C-671/20 ont été suspendues par les juridictions nationales dans l'attente du présent arrêt de la Cour, de sorte que rien ne paraît s'opposer à une reprise de ces procédures par le juge I. T.

Par conséquent, le droit de l'Union exige, d'une part, que, dans l'affaire C-615/20, **le juge I. T. puisse continuer à exercer sa compétence dans la procédure pénale** dont il se trouve saisi et, d'autre part, que, dans l'affaire C-671/20, **la formation de jugement à laquelle a été réattribuée une affaire initialement confiée au juge I. T. s'abstienne de statuer sur cette affaire et que les organes judiciaires compétents réattribuent cette dernière au juge I. T.**

La Cour juge, enfin, que ni les dispositions nationales interdisant aux juridictions nationales, sous peine de sanctions disciplinaires, d'examiner le caractère contraignant de la résolution adoptée par la chambre disciplinaire ni la jurisprudence d'une cour constitutionnelle ne permettant pas un tel examen **ne sauraient faire obstacle à ce que l'application de cette résolution soit écartée.** La primauté du droit de l'Union impose de laisser inappliquées toute disposition et toute jurisprudence nationale contraire à ce droit. De même, le fait pour un juge national de laisser ces dispositions ou cette jurisprudence nationales inappliquées ne saurait être de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

